



Trèbes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF À LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 30

LE MAIRE DE TRÉBES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.25 et R 411.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté zone de rencontre du 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer dans un cadre de circulation apaisée ;

CONSIDÉRANT que la vitesse de 50km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de circulation en généralisant la limitation de la vitesse à 30km/h sur la commune à l'exception d'un certain nombre d'axes structurants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de sa publication, le présent arrêté modifie tous les arrêtés permanents antérieurs relatifs à la circulation des véhicules de toute nature sur la commune à l'exception de l'arrêté visé ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Un périmètre de « zone 30 » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créé sur l'ensemble de la zone agglomérée (voir plan joint), à l'exception des voies citées à l'article 4 ;

ARTICLE 3 : Cet espace public sera aménagé en conséquence autant que de besoin. La réglementation de circulation de la zone 30 est matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées et des sorties des zones ;

ARTICLE 4 : La limitation de la vitesse à 30 km/h fixée à l'article 2 du présent du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- RD 6113 route de Narbonne
- RD 3 route des Corbières depuis RD 6113
- RD 610 avenue Général de Gaulle entre la RD 6113 et le Pont d'Aude
- RD 610 route de Béziers depuis rue Pierre Loti jusqu'à la sortie de l'agglomération
- RD 101 route du Cabardès depuis l'entrée de l'agglomération jusqu'au numéro 20 route du Cabardès

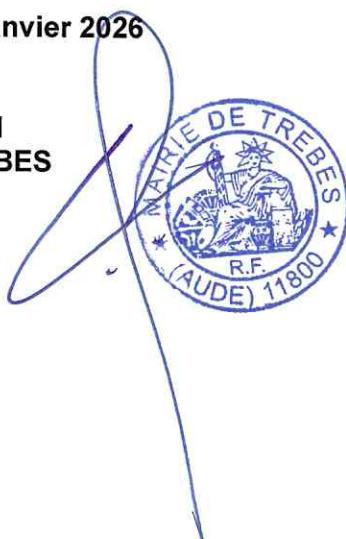
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Trèbes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 9 janvier 2026

Eric MÉNASSI
Maire de TREBES



Publié le : ... 9 janvier 2026 ...

commune de Trèbes

Zone 30

FOLIO 05/06

